RÈGLEMENT (CEE) N° 2922/82 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1982

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2942/80 relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2942/80 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3139/81 (4), a fixé dans son annexe le barème de bonifications et de réfactions servant à l'ajustement du prix d'achat des diverses qualités d'huile susceptibles d'être offertes à l'intervention ;

considérant que l'expérience a montré que les quantités d'huile d'olive vierge extra achetées à l'intervention au cours des dernières campagnes ont été plus élevées que celles auxquelles on pouvait normalement s'attendre compte tenu de la structure du marché ; que l'expérience a montré également que ce barème n'est plus approprié dans la situation actuelle du marché de l'huile d'olive ; qu'il paraît opportun, en conséquence, de modifier l'annexe du règlement précité pour tenir compte de l'augmentation du prix d'intervention de la qualité type dans les États membres producteurs ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2942/80 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.
(3) JO n° L 305 du 14. 11. 1980, p. 23.
(4) JO n° L 312 du 31. 10. 1981, p. 71.

ANNEXE

(Écus/100 kg)

Dénomination et qualité au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 g d'huile)	Bonification	Réfaction
Huile vierge extra jusqu'à 1° d'acidité	17,29	—
Huile vierge fine	12,09	—
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		7,72
Autres huiles vierges lampantes :		
— plus de 1° d'acidité jusqu'à 8 °		Augmentation de la réfaction de 0,24 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8 ° d'acidité jusqu'à 15 °		Augmentation de la réfaction de 0,32 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
Huile de grignons d'olive de 5 ° d'acidité		102,09
Autres huiles de grignons :		
— plus de 5 ° d'acidité jusqu'à 8 °		Augmentation de la réfaction de 0,14 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8 ° d'acidité jusqu'à 15 °		Augmentation de la réfaction de 0,17 Écu pour chaque dixième de degré d'acidité en plus